

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MELUN

EC/GE/

JUGEMENT DU 29 AVRIL 2011

Dossier n° 09-00303/MN

Décision n° 4

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur MEGRET François
9 rue de la Futaie
77380 COMBS LA VILLE

demandeur comparant

CAVIGNAC
119 rue du Président WILSON
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

défendeur représenté par Maître FOURRIER avocat

Association Diocésaine de MEAUX
Prise en la personne de son représentant légal
23 Bld Jean Rose
77100 MEAUX

défenderesse représentée par Maître OLLIVIER avocat

EC/GE/29 AVRIL 2011
DOSSIER N° 09-00303/MN

DEBATS A L'AUDIENCE DU 01 FEVRIER 2011

à laquelle le demandeur a requis un jugement à l'encontre de son adversaire.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame **CHAMPS**, juge au tribunal de grande instance de Melun, présidente du tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun

Monsieur **POULAIN**, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur **RICHARD**, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

Madame **DAYRAUD**, secrétaire.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

après en avoir délibéré à l'audience du 29.04.2011 par mise à disposition au secrétariat du tribunal.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 19.05.2009 au secrétariat de la juridiction, M. François MEGRET a saisi le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de MELUN aux fins de contester une décision de la Commission de recours amiable notifiée le 11.05.2009 concernant la liquidation en 1998 de ses droits à une pension de retraite.

Par jugement avant dire droit rendu le 24.09.2010, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de MELUN a ordonné la réouverture des débats, invité M. MEGRET à communiquer les pièces relatives à la liquidation de sa retraite et aux recours qu'il aurait éventuellement exercés avant de saisir la commission de recours amiable de Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des Cultes, invité les parties à conclure sur le principe de l'intangibilité des retraites liquidées et sur son application au présent litige, et renvoyé l'examen de l'affaire au 01.02.2011.

A l'audience du 01.02.2011, après que les parties exposent leurs prétentions et développent les moyens et arguments, contenus en leurs conclusions écrites, les débats sont clos et la décision mise en délibéré pour être rendue le 29.04.2011.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application des articles L142-1 et L815-2 du Code de la Sécurité sociale, la présente juridiction est compétente pour connaître du présent litige portant sur l'application de dispositions concernant une pension de retraite relevant des législations et réglementations de sécurité sociale ; qu'ainsi l'exception d'incompétence soulevée par l'Association diocésaine de Meaux ne pourra qu'être rejetée ;

Attendu qu'il y aura lieu, en application de l'article 16 du Code de procédure civile, d'écartier des débats les pièces produites en délibéré par les parties, lesquelles n'ont pas été contradictoirement débattues devant la juridiction ;

EC/GE/29 AVRIL 2011
DOSSIER N° 09-00303/MN

Attendu qu'il résulte d'une règle de droit constant tirée de l'application de l'article R 351-10 du Code de la Sécurité sociale qu'après l'expiration du délai de recours contentieux, ni l'assuré ni la caisse ne peuvent, hors les cas prévus par la loi, modifier les bases de calcul de la pension ; qu'en l'espèce, M. MEGRET, qui a obtenu la liquidation de ses droits à la retraite à compter du 01.10.1998 suivant décision du 29.10.1998 rendue par la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des Cultes mentionnant un délai de recours de 2 mois, a contesté pour la première fois le mode de calcul de sa pension par saisine de la Commission de recours amiable le 02.10.2008 ; que M. MEGRET, qui invoque à l'appui de sa contestation en-dehors des délais de recours contentieux une jurisprudence de la Cour d'appel de Rennes du 13.02.2008, les principes d'égalité et de solidarité, ne dispose plus à ce jour du droit d'agir en contestation des modalités de fixation de sa pension ; qu'il y aura donc lieu de déclarer irrecevable son action au sens de l'article 125 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

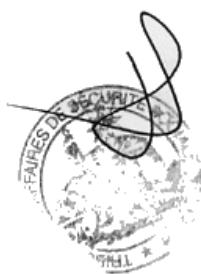
Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire susceptible d'appel :

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par l'Association diocésaine de MEAUX en application des articles L142-1 et L815-2 du Code de la Sécurité sociale;

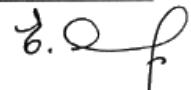
ECARTE des débats les pièces produites par les parties en cours de délibéré en application de l'article 16 du Code de procédure civile ;

DECLARE irrecevable l'action de M. François MEGRET en application des articles 125 du Code de procédure civile et R351-10 du Code de sécurité sociale.

Le Secrétaire.



Le Président.



30 JUIN 2011